



Accord sur la conservation des Gorilles et de leurs habitats de la Convention sur les espèces migratrices

Distribution: Général

UNEP/GA/MOP3/Résolution 3.2

20 juin 2019

Français

Original: Anglais

ACTIONS SYNERGÉTIQUES ÉVENTUELLES RELATIVES AUX CHIMPANZÉS

Adoptée par la Réunion des Parties à sa troisième réunion (Entebbe, 18-20 juin 2019)

Rappelant les amendements des Annexes à la Convention sur les espèces migratrices lors de la 12^e Conférence des Parties, qui listent les chimpanzés dans les Annexes I et II ;

Notant que tous les États de l'aire de répartition des gorilles sont également des États de l'aire de répartition des chimpanzés ;

Notant que les efforts de conservation des gorilles et de leurs habitats sont bénéfiques aux populations sympatriques de chimpanzés ;

La Réunion des Parties à l'Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats

1. *Décide* que la portée et le mandat de l'Accord Gorilla ne seront pas étendus pour la conservation des chimpanzés ;
2. *Invite* les États de l'aire de répartition des chimpanzés qui ne sont pas des États de l'aire de répartition des gorilles à envisager différentes options visant à protéger les chimpanzés en synergie avec la conservation des gorilles ;
3. *Invite* les États de l'aire de répartition des chimpanzés qui ne sont pas des États de l'aire de répartition des gorilles à préparer une proposition d'actions concertées pour les chimpanzés à soumettre à la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices à sa 13^e Réunion.